

~~MINISTÈRE~~
~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

~~LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 13 février 1979 par le Conseil municipal de MENETREOL SOUS SANCERRE ;
- VU la délibération du 4 avril 1979 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département du Cher ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Cher Deux ensembles formés sur la commune de MENETREOL SOUS SANCERRE l'un par la métairie Graillet l'autre par le bourg et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Premier ensemble : La Métairie Graillet

- Section A1

- lieux dits : "La Côte Blanche" et "l'Etang" en totalité

II) - Second ensemble : le bourg

Section A2 : à partir du débouché du C.V.O. n° 4 dit du Crot Loizon sur la route nationale n° 720 de Cosne sur Loire à Sancoins

- . la route nationale n° 720 de Cosne sur Loire à Sancoins
- . la ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles n°s 911 et 913 et traversant le canal latéral à la Loire
- . la limite des sections A2/B1
- . la limite des sections A2/B4
- . la ligne fictive perpendiculaire à l'axe du canal latéral à la Loire et prolongeant la limite des sections A2/A3 à hauteur de la parcelle n° 1013 DP
- . la limite des sections A2/A3
- . la limite des sections A2/A4
- . le chemin départemental n° 307 de l'Orme au Loup à Ménétréol sous Sancerre
- . la limite ouest de la section A2 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 3612 du lieu-dit "Le Fourneau"
- . la mitoyenneté des lieux-dit "Le Fourneau" / "Le Bourg" jusqu'à la parcelle n° 3605
- . le chemin vicinal ordinaire n° 4 dit du Crot Loizon jusqu'à son débouché sur la route nationale n° 720 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CHER et au Maire de la commune de MENETREOL SOUS SANCERRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 DECEMBRE 1979.

Pour le Ministre et par
délégation:

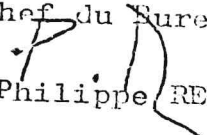
Le Sous-Directeur des Sites
et Espaces Protégés

Gilbert SIMON.

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau des Sites


Philippe REY.